



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Le Directeur  
Réf :

Lyon, le 27 août 2021

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis les projets de révision allégée n° 1 et de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé, prescrites respectivement par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2019 et par arrêté municipal du 17 juin 2021.

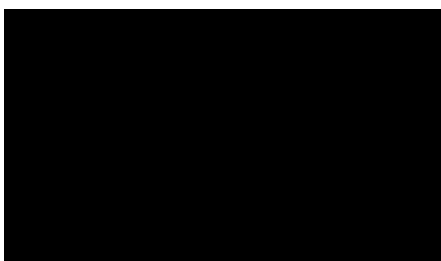
Ces projets doivent permettre de faire évoluer le plan local d'urbanisme approuvé le 5 novembre 2015 dont la dernière évolution, la modification simplifiée n°1, a quant à elle été approuvée le 27 juillet 2017.

La révision allégée n° 1 doit permettre d'optimiser l'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation. Quant à la modification simplifiée n° 2, elle vise à supprimer une partie de l'emplacement réservé n° 1 et l'emplacement réservé n° 2 affectés à de la voirie.

La révision allégée appelle les remarques suivantes :

- contrairement aux remarques faites avant la réunion d'examen conjoint du 26 mai 2021, une révision allégée n'est pas nécessairement composé d'un objet unique. Elle peut comporter plusieurs changements dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. En plus de la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation "Le Bourg Ouest", cette révision allégée peut donc traiter les modifications des orientations d'aménagement et de programmation "les vignes" et "rochat".

Monsieur Hervé Digas  
Maire de Saint Marcel l'Éclairé  
11 rue de la Mairie  
69170 Saint-Marcel-l'Éclairé



- le rapport de présentation présente plusieurs erreurs :
  - page 60 :
    - il s'agit de la section A et non 0 (zéro) A. Le zéro correspond à un préfixe qu'il ne faut pas mentionner. Le zéro s'affiche par défaut s'il n'y a pas de préfixe ce qui est le cas pour les parcelles concernées.
    - la parcelle A 959 d'une surface de 8 185 m<sup>2</sup> n'existe pas. Il s'agit de la parcelle A 1072 partie dont la surface est de 9 500 m<sup>2</sup>
    - la surface des parcelles A 957 et 958 est de 2 000 m<sup>2</sup> et pas de 1 000 m<sup>2</sup>.
    - La parcelle A 625 est considérée pour partie dans le projet et pas entièrement.
  - page 73 :
    - dans le tableau des surfaces, il y des erreurs dans la colonne « variation ». La zone UH a augmenté de 0,1 hectare et pas de 0,2 hectare. La zone N a diminué de 0,28 hectare et pas de 0,08 hectare.
  - page 75 :
    - pour l'identification des parcelles, il faut préciser la section.
    - la parcelle A 959 est à remplacer par la parcelle A 1072.
- le règlement écrit doit être mis à jour au niveau des articles du code de l'urbanisme :
  - pour les espaces boisés classés, l'article L. 130 doit être remplacé par l'article L. 113-1.
  - pour les éléments de patrimoine à préserver, l'article L. 123-1-5 III 2° doit être remplacé par l'article L. 151-19.
  - pour les éléments de paysage identifiés, les articles L. 123-1-5 7° et L. 123-1-5 III 2° doivent être remplacés par l'article L. 151-23.
  - pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'article L. 123-1-5 II doit être remplacé par l'article L. 151-11 2°.
  - pour les secteurs concernés par une servitude de mixité sociale, l'article L. 123-1-5 16° doit être remplacé par l'article L. 151-15.
  - pour ce qui concerne les règles de constructibilité le long des grands axes routiers, l'article L. 111-1-4 doit être remplacé par les articles L. 111-6 à L. 111-10.
- le document relatif aux orientations d'aménagement et de programmation doit être mis à jour au niveau des articles du code de l'urbanisme et appelle les remarques suivantes :
  - l'article L. 123-1-4 doit être remplacé par l'article L. 151-6.
  - l'article L. 123-5 doit être remplacé par l'article L. 152-1.
  - la référence à la servitude de mixité sociale figurant à la page 19 doit être supprimée conformément au compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 26 mai 2021.

La modification simplifiée n'appelle pas de remarques particulières.

Je vous rappelle que cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique et que ces évolutions du plan local d'urbanisme de Saint-Marcel-l'Éclairé ne deviendront exécutoire qu'une fois publiées sur le géoportail de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service territorial nord,

Smail KHEROUFI

 Signature numérique  
de kheroufi  
Date : 2021.08.27  
11:27:27 +02'00'

Copie :

- Service planification, aménagements, risques